



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE D'ARBITRAGE

ARTICLE 1 : ROLES

La Commission Territoriale d'Arbitrage est chargée de :

- Faire appliquer les règlements en matière d'arbitrage ;
- Gérer la désignation des arbitres sur les compétitions de son ressort et les vérifications qui en découlent ;
- Gérer les formations et la promotion des arbitres (JA) et Juges Arbitres Jeunes (JAJ) ;
- Représenter la LCVLHB auprès des instances fédérales dans le domaine de l'arbitrage.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Commission Territoriale d'Arbitrage est composée d'au moins 5 membres, autres que les membres de droit, obligatoirement titulaires d'une licence de la Fédération Française de Handball validée au millésime de la saison et rattachée à la LCVLHB.

Le président de la Commission Territoriale d'Arbitrage est obligatoirement membre élu du Conseil d'Administration de la ligue. Il rend compte régulièrement de l'activité de sa commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration et présente chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement

Les membres de la Commission Territoriale d'Arbitrage sont proposés par le président. Les présidents des CDA sont de droit membre de la CTA.

La composition de la CTA est validée chaque début de saison par le CA de la ligue.

Dans un souci d'organisation et d'efficacité, la CTA se décline en pôles d'actions :

- Pôle Juges Arbitres (JA)
- Pôle Juges Arbitres Jeunes (JAJ)
- Pôle désignations
- Pôle formations

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DES DESIGNATIONS

Classements des juges arbitre et juges arbitres jeunes :

- Les Juges Arbitres T1 ou T2 officient sur les rencontres nationales ou territoriales ;
- Les Juges Arbitres T3 officient sur les rencontres Départementales (sauf délégation CTA) ;
- Les juges jeunes arbitres JAJ T1 officient sur les rencontres nationales ou territoriales ;
- Les juges jeunes arbitres JAJ T2 officient sur les rencontres jeunes départementale ou territoriales ;
- Les juges jeunes arbitres JAJ T3 officient sur les rencontres jeunes.

3.1 Généralités

La Commission Territoriale d'Arbitrage se réunit sur convocation de son président au moins 3 fois par saison et/ou dès que la situation l'exige (en présentiel ou par visioconférence).

Le quorum est nécessaire pour la validité des décisions, qui sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, en cas d'égalité la voie du Président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal diffusé à tous les acteurs (Elus, Comités, Clubs)

3.2 Pôle Désignations

Le seul outil de communication des arbitres pour la gestion des arbitrages avec les CTA et CDA est "I-hand – Arbitrage".

La Commission Territoriale d'Arbitrage effectue des désignations nominatives des arbitres pour toutes les rencontres qui sont de sa compétence, déterminées par l'assemblée générale de la ligue et par délégation de la CCA.

La CTA peut déléguer l'arbitrage de certains championnats ou rencontres aux CDA et elle peut également demander l'appui de la CCA pour des rencontres qu'elle juge sensibles.

Les arbitres émettent leurs disponibilités et sont convoqués selon la procédure fédérale (i-hand arbitrage) validée par le Conseil d'Administration de la ligue.

En cas d'urgence, les arbitres peuvent être convoqués par tout moyen adapté à la situation.

Les arbitres vérifient, éditent, signent leur note de frais générée par i-hand arbitrage, la remettent au responsable du club recevant avant la rencontre.

Tout arbitre éditant un faux en écriture, une falsification de document officiel ou sa désignation sur une rencontre est soumis au tableau des sanctions du règlement disciplinaire (article 20, annexe 7) et est immédiatement remis à disposition du comité d'appartenance avec interdiction d'arbitrer aux niveaux régionaux et nationaux durant l'olympiade.

En cas d'absence du ou des arbitres officiels, leur remplacement se fait selon la procédure fédérale (article 92).

Sur une rencontre, la CTA peut désigner un Juge Arbitre Observateur (JAO) et/ou un Juge Arbitre. Ses missions sont définies par les règlements fédéraux de l'arbitrage.

3.3 Indemnités

Tous les juges arbitres officiant sur désignation sont indemnisés (frais de séjour et kilométriques) directement par les clubs, avant les matchs, selon les tarifs votés en assemblée générale pour les compétitions régionales et territoriales et selon les tarifs fédéraux pour les rencontres nationales. Le bureau directeur de la LCVLHB peut s'il le souhaite désigner une personne chargée d'indemniser les arbitres et de veiller au bon déroulement de la rencontre.

En cas de trop perçu non remboursé par le juge arbitre dans les 30 jours qui suivent le courrier de la ligue, cette somme est facturée au club d'appartenance du dit juge arbitre.

Pour les indemnités de match et de déplacement, il convient de se référer au guide financier.

Un fond de péréquation arbitrage est calculé pour chaque championnat en fonction des éléments renseignés par les juges arbitres dans la FDME.

Une note de frais, qui n'est pas honorée avant le match ou dont le règlement est sans provision, peut faire l'objet de sanctions pour le club recevant.

Pour les arbitres domiciliés hors du territoire de la ligue et désigné par la CTA, une définition du lieu de résidence (domicile, siège social du club ...) est définie par la CTA et communiquée aux arbitres en début de saison.

ARTICLE 4 : LE JUGE ARBITRE (JA)

Le JA est considéré comme missionné de service public au sens des articles du code pénal et civil.

Le rôle et les missions du JA sont définis dans le Livret d'Arbitrage (articles 3, 4 et 5).

ARTICLE 5 : LE JUGE ARBITRE JEUNE (JAJ)

Le JAJ est une personne licenciée à la Fédération Française de Handball âgée de 14 à 21 ans.

Il peut être désigné par sa CDA ou par la CTA pour arbitrer les championnats territoriaux jeunes, les inter-comités, les inter-ligues, les inter-pôles, ainsi que le championnat de France de moins de 18 masculin et féminin.

Les arbitres mineurs ne peuvent officier que si un JAO, un délégué ou un accompagnateur répertorié par la CTA est présent.

ARTICLE 6 : L'ACCOMPAGNATEUR DE JUGE ARBITRE JEUNE, LE JUGE ARBITRE OBSERVATEUR

6.1 Accompagnateur de JAJ

Chaque année sportive, la CTA édite la liste des accompagnateurs JAJ sur proposition du service formations. Celle-ci est évolutive en cours de saison.

L'accompagnateur de JAJ doit être licencié à la Fédération Française de Handball.

6.2 Juge Arbitre Observateur

Chaque année sportive, la CTA édite la liste des JAO qu'elle propose pour la saison suivante.

La CTA se réserve le droit de désigner un juge superviseur et/ou un délégué. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences et de leurs expériences pour effectuer l'observation d'une prestation d'arbitre ou d'un binôme sur un match dans le but de son évaluation ou dans le cadre de sa formation. Ses missions et rôles sont définis par le code d'arbitrage.

La CTA se réserve le droit de relever de ses fonctions provisoirement ou définitivement un juge superviseur / accompagnateur de JAJ s'il n'applique pas les dispositions de cet article et/ou si la rédaction des suivis se révèle insuffisante par rapport à la charge confiée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE DESIGNATIONS

7.1 Juges Arbitres

Pour pouvoir officier, le juge arbitre doit être qualifié et en possession d'une licence "joueur ou loisir". Pour pouvoir être désigné dès le début de saison, il doit être qualifié avant la date du 31 juillet.

Pour être validé et désigné, le juge arbitre a l'obligation de :

- Satisfaire aux tests écrits et physiques proposés par la CTA ;
- Participer à une journée de formation dans son intégralité ;
- Fournir une adresse mail valide. Tout changement est à signaler à la CTA.

7.2 Juges Arbitres Jeunes

Pour pouvoir officier, le juge arbitre jeune doit être qualifié et en possession d'une licence "joueur". De ce fait, il doit fournir une autorisation parentale pour l'ensemble de la saison (à télécharger sur le site internet de la ligue) qui devra être jointe au formulaire d'établissement de sa licence sur Gest'hand.

7.3 Indisponibilités

Les indisponibilités doivent être renseignées sur le site i-hand arbitrage 40 jours avant les dates des rencontres.

Les juges arbitres n'ayant pas effectué cette démarche sont convocables.

7.4 Désistement après désignation

En cas d'impossibilité d'honorer la désignation, les juges arbitres doivent prévenir le responsable des désignations ou le président de la CTA.

Un juge arbitre ne peut se faire remplacer sans avoir au préalable demandé l'autorisation aux responsables des désignations qui valident ou non le remplaçant proposé. En cas d'invalidation, la CTA procède au remplacement qui est considéré comme une indisponibilité ou une défaillance pour le juge arbitre initial (sauf cas de force majeure).

ARTICLE 8 : PENALITES

Ces sanctions s'appliquent au club dans lequel l'arbitre est obligatoire et concernent les arbitres de grades T1 et T2 :

Infractions	1^{ère} infraction	2^{ème} infraction	Suivantes
Disponibilités non données	Avertissement + Désignation d'office	Amende + Désignation d'office	Idem 2 ^{ème} infraction + Exclusion des arbitres obligatoires à la 4 ^{ème} infraction
Arbitrage effectué par un autre binôme ou solo sans accord de la CTA	Avertissement + Arbitrage non comptabilisé au titre de de la CMCD	Amende + Arbitrage non comptabilisé au titre de la CMCD	Amende + Arbitrage non comptabilisé au titre de la CMCD
Arbitrage effectué par un autre binôme ou solo non qualifié	Avertissement + Arbitrage non comptabilisé au titre de la CMCD	Amende + Arbitrage non comptabilisé au titre de la CMCD	Amende + Arbitrage non comptabilisé au titre de la CMCD
Arbitrage non effectué	Défaillance + Amende	Défaillance + Amende	Défaillance + Amende + 1 point de pénalité pour le collectif pour lequel l'arbitre est obligatoire

Les tarifs d'amende à appliquer sont ceux qui sont en vigueur depuis le dernier vote soumis à l'assemblée générale de la ligue (**voir tableau en annexe**).

ARTICLE 9 : PROMOTION, MAINTIEN ET RETROGRADATION

Les promotions, maintiens et rétrogradations sont étudiés par la CTA. Ces décisions sont basées notamment sur des critères ci-dessous.

9.1 Les suivis, promotions et rétrogradations des arbitres

Le pôle JA met tout en œuvre pour effectuer un suivi par binôme durant la saison. En fonction de ces suivis, le grade des arbitres peut être changé suite à concertation entre conseillers.

En fonction des résultats des suivis, des fiches des managers et des diverses évaluations, les listes des T1, T2 et T3 peuvent être modifiées.

9.2 Indisponibilités de JA classés T1 ou T2

Ces mouvements sont assujettis aux nombres d'indisponibilités posées lors de la saison : tout juge arbitre s'engage à se rendre disponible 11 jours de septembre à décembre et 11 jours de janvier à la fin de saison (samedi ou dimanche) pour officier en championnat territorial.

En matière de décompte de journées :

- Un jour équivaut à une journée de disponibilité ;
- Un weekend équivaut à deux journées de disponibilité ;
- Seules les dates de championnat officiel sont prises en compte.

9.3 Accès au grade territorial

Se référer à l'architecture de la formation territoriale.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Le club recevant se doit :

- De veiller à l'accueil des juges arbitres en mettant à leur disposition un vestiaire individuel équipé de douche et un lieu de stationnement pour leurs véhicules ;
- D'assurer pendant toute la durée de la rencontre et jusqu'au départ de l'équipe visiteuse et des juges arbitres, par le biais de responsables du club et notamment le responsable de salle, une parfaite sécurité des équipements et des différents acteurs de la rencontre ;
- D'envoyer à la Ligue les fiches "remboursement des frais d'arbitrage" ;
- De renseigner et d'envoyer la fiche d'observation manager.

En cas de manquement, le ou les juges arbitres ont l'obligation de rédiger et d'adresser un rapport à la CTA pour l'informer de la situation afin qu'elle prenne des dispositions pour l'avenir.

ARTICLE 11 : MUTATION DES JUGES ARBITRES

Référence à l'article 57.3 des règlements généraux de la Fédération Française de Handball

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le règlement intérieur de la commission d'arbitrage a été approuvé et adopté par le Conseil d'Administration de la ligue du Centre-Val de Loire de Handball, le 14/12/2017.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, il convient de se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage contenues dans l'annuaire fédéral ainsi, éventuellement, qu'aux statuts et règlement intérieur de la ligue Centre-Val de Loire et de solliciter le Bureau Directeur de la ligue.